CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.009 du 26 février 2002

A.109.325/XI-15.438

En cause : **DUBOIS** Maïte,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2001 par Maïte DUBOIS, qui demande l'annulation de "la décision du jury d'examen de la troisième année service social de la haute école P.-H. Spaak, département social, de la session de juin 2001 au terme de laquelle elle est «refusée» au motif «flagrant délit de copiage, tentative de fraude ou autre motif disciplinaire»";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. GONTHIER, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est étudiante à la Haute Ecole de la Communauté française “Paul-Henri Spaak”; qu’au cours de l’année académique 2000-2001, elle a suivi les cours de la troisième et dernière année des études qui, dans l’enseignement supérieur social de type court, sont sanctionnées par le grade d’assistant social; que le 15 janvier 2001, elle a présenté l’épreuve écrite du cours dénommé “déontologie du service social et éthique professionnelle”; que dans la réponse qu’elle a donnée à la question qui lui était posée, la requérante a reproduit, sans faire apparaître qu’il s’agissait d’une citation, deux phrases qui figuraient dans l’un des ouvrages qui lui était permis de consulter lors de cet examen; qu’estimant qu’un tel comportement était constitutif de plagiat, le professeur concerné lui a attribué la note de 0/40; que la requérante a, par la suite, présenté toutes les autres épreuves prévues au programme des études et obtenu au total une note de 187/300, soit 62,33 pour cent; que le 27 juin 2001, le jury d’examen constitué pour la troisième année d’études de la section “service social” s’est réuni et a décidé que la requérante était refusée pour “flagrant délit de copiage, tentative de fraude ou autre motif disciplinaire”; que cette décision, contre laquelle est dirigée la présente procédure, est proclamée le jour même de son adoption; que le 29 juin 2001, la requérante a introduit auprès du secrétaire du jury un recours interne dans lequel, tout en reconnaissant avoir reproduit les deux phrases litigieuses, elle conteste s’être ainsi rendue coupable de copiage ou de tentative de fraude; que le

4 juillet 2001, le jury restreint a déclaré cette réclamation recevable mais non fondée, car “aucune irrégularité n’a été constatée dans le déroulement de l’épreuve”;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l’article 24 de la Constitution, de la violation des articles 5, 6, 7, 41 et 42 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l’organisation générale de l’enseignement supérieur en hautes écoles, des articles 6, 7, 8 et 10 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l’organisation de l’année académique et les conditions du refus d’une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des droits de la défense, de la violation des chapitres 2 et 3 du projet pédagogique social et culturel de la haute école P.-H. Spaak et du chapitre 1er du règlement des études de la haute école P.-H. Spaak pris isolés et conjointement avec les normes précédentes, du principe audi alteram partem, du principe du contradictoire et des principes inhérents aux procédures disciplinaires, de l’erreur ou de la contradiction dans les motifs, de l’erreur manifeste d’appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de l’excès de pouvoir; que dans la deuxième branche du moyen, elle fait valoir que l’acte attaqué repose sur une erreur dans les motifs ainsi que sur une erreur manifeste d’appréciation au regard des dispositions visées au moyen, en ce que, en l’absence de définition, la notion de “copiage” dont il est question à l’article 4 du règlement des examens de la Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak, doit s’entendre dans son sens commun, comme la reproduction frauduleuse et illicite d’un document dont la présence n’était pas autorisée lors de l’examen, alors que tel n’était pas le cas en l’espèce puisque les ouvrages que la requérante a utilisés lors de l’examen litigieux étaient tous des documents dont le professeur avait permis l’emploi; que selon la requérante, le motif qui a déterminé la décision de refus est d’autant moins pertinent et admissible que l’objectif de l’examen litigieux n’était pas de procéder à une analyse théorique des références doctrinales existantes mais bien d’effectuer une approche pratique d’un problème déontologique à partir d’un cas concret et que, de plus, la citation reprochée excédait même le champ de l’examen défini par le professeur; qu’elle soutient encore que si, en matière de déontologie, les objectifs fixés tant par le décret du 5 août 1995 que par le règlement des études et le projet pédagogique social et culturel de la Haute Ecole concernée sont de mettre l’étudiant en mesure d’exercer sa pratique professionnelle dans le respect des règles déontologiques applicables, il faut, en l’espèce, constater que ce but a été atteint puisque le professeur concerné a évalué à 14/20 l’analyse déontologique que la requérante a effectué du cas pratique qui lui était

soumis et que dans de telles circonstances, l'attribution d'une note de 0/40 pour les motifs précités constitue une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse rappelle, dans sa note d'observations, que lors de l'introduction de sa réclamation devant le jury restreint, la requérante a expressément reconnu avoir "recopié deux phrases repérées dans la documentation constituant le syllabus du cours de déontologie" et qu'elle aurait "dû mettre ce passage entre guillemets et indiquer en fin de citation les références de l'article" et que, en début d'année, elle avait reçu un manuel dénommé "Comment se référer" dans lequel figuraient les modes de référence et de citation ainsi que la définition des termes "plagiat", "plagier" et "plagiaire"; que la partie adverse fait encore valoir que le nombre de phrases recopiées et le fait que la requérante était autorisée à utiliser de la documentation ne remettent pas en question l'existence du plagiat, lequel est d'ailleurs reconnu par l'intéressée; qu'elle soutient enfin qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a, en l'espèce, été commise, que, compte tenu des objectifs de l'enseignement supérieur non universitaire tels qu'ils sont fixés par l'article 5 du décret du 5 août 1995 précité puis rappelés dans le projet pédagogique social et culturel de la Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak, on peut en effet légitimement attendre d'une étudiante de dernière année que lors d'un examen de déontologie et d'éthique professionnelle, elle s'abstienne de tout copiage et respecte les principes qui lui ont été communiqués en matière de citations et de références; qu'à l'audience la partie adverse ajoute que l'insuffisance de la requérante dans l'épreuve litigieuse ressort tant des réflexions portées par le professeur sur la copie d'examen - "sources ??", "plagiat intégral !?", "est-ce utile ici", "c-à-d ?", "à expliciter" - que de la reconnaissance par la requérante elle-même de son incapacité à gérer certaines situations - "je ne sais pas répondre comme ça à cette question avec certitude", "je ne sais pas si l'a.s. a la capacité de dire au juge"-;

Considérant que l'article 6, § 4, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dispose que "ne peut se présenter devant le jury d'examen qu'au plus tôt lors de la première session d'examens de l'année académique suivante, l'étudiant refusé pour des motifs disciplinaires"; que la portée de ce principe est quelque peu précisée dans le règlement des examens de la Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak, lequel indique, en son article 4, § 2, que "le jury peut refuser tout étudiant qui (...) motif R3 : a été pris en flagrant délit de copiage, pour tentative de fraude ou pour

tout autre motif disciplinaire"; que dans cette disposition qui est celle sur laquelle le jury d'examen prétend fonder le refus litigieux, le terme "copiage" ne peut, en raison du contexte dans lequel il est employé, désigner n'importe quelle action de copier; qu'en réalité, ne se trouve incriminé, sous cette notion, que le comportement du candidat qui, au cours de l'épreuve qu'il subit, consulte puis reproduit tout ou partie d'un document dont il lui est interdit de disposer lors de l'examen en cause; que tel n'est assurément pas le cas de la requérante puisque l'ouvrage dont elle a reproduit deux phrases sans faire apparaître qu'il s'agissait d'une citation faisait partie des pièces dont il était expressément permis de se servir lors de l'examen de "déontologie du service social et éthique professionnelle"; que les circonstances de la cause ne permettent pas non plus de conclure que le comportement reproché à la requérante serait constitutif de fraude ou de tentative de fraude; que si lors de la rédaction d'une étude doctrinale ou scientifique, laquelle est normalement destinée à faire l'objet d'une publication, le fait de reproduire mot pour mot des passages substantiels de l'oeuvre d'un autre auteur sans en indiquer la paternité constitue une fraude ou un plagiat, de telles considérations ne sont toutefois nullement transposables en l'espèce; qu'en effet, ce qui était demandé à la requérante lors de l'examen litigieux était non pas de rédiger et de publier une étude scientifique relative aux règles déontologiques applicables aux assistants sociaux, mais bien de montrer, en rédigeant un texte qui n'aura pas d'autre lecteur que le professeur concerné, sa capacité à se servir avec discernement des documents mis à sa disposition pour déterminer la manière déontologiquement la plus adéquate de réagir face à telle situation concrète; que dans ce contexte, une accusation de fraude ou de plagiat est d'autant plus déplacée que dans la relation pédagogique qui s'établit entre les étudiants et leurs professeurs, il n'est nullement anormal que les premiers reproduisent l'enseignement que les seconds leur dispensent soit directement, soit par le biais de documents mis à la disposition de l'auditoire; qu'à supposer encore que la requérante ait commis une faute disciplinaire autre que celle de "flagrant délit de copiage" et de "tentative de fraude", comme le laisse supposer la décision attaquée, force est alors de constater que ni l'instrumentum de cette décision, ni aucune autre pièce du dossier administratif ne permettent d'en établir la réalité; qu'enfin, les considérations émises à l'audience par la partie adverse sont totalement étrangères aux motifs repris dans la décision attaquée; que la deuxième branche du moyen est manifestement fondée; qu'il n'y a pas lieu d'en examiner les autres branches qui ne pourraient mener à une annulation plus étendue;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 94 du Règlement général de procédure et d'annuler la décision attaquée;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la demande de mesures provisoires, lesquelles n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du 27 juin 2001 par laquelle le jury d'examen de la troisième année de la section "service social" de la Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak décide que Maïte DUBOIS est refusée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la demande de mesures provisoires.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-six février deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. J. VANHAEVERBEEK.